

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 19R

ARRÊTÉ MUNICIPAL CONCERNANT LES BRUITS À L'INTÉRIEUR DES LIMITES D'EDMUNDSTON

Cet arrêté est adopté par le Conseil municipal d'Edmundston en vertu des pouvoirs conférés par l'article 11 (1) (L) de la *Loi sur les municipalités*, L.R. N.-B. 1973, c.M-22 et ses modifications.

Le Conseil municipal d'Edmundston dûment réuni adopte ce qui suit :

APPLICATION

1. Il est interdit de causer ou de faire des bruits destinés à déranger ou susceptibles de déranger une ou des personnes se trouvant à l'intérieur des limites d'Edmundston entre 23h00 et 7h00.
2. Sans restreindre la généralité de l'article 1. ci-haut, ne constituent pas un bruit destiné à déranger ou susceptible de déranger une ou des personnes se trouvant à l'intérieur des limites d'Edmundston, les activités suivantes :
 - a) les employés, agents, mandataires ou représentants de la municipalité d'Edmundston ou de la Province du Nouveau-Brunswick agissant dans l'exercice de leur fonction;
 - b) les travaux de construction de nature urgente, préalablement approuvés par le Directeur du service des Travaux publics et Environnement d'Edmundston ou son représentant;
 - c) les véhicules de secours autorisés;
 - d) les cloches d'église;
 - e) les alarmes ne sonnant pas plus de vingt minutes;
 - f) les activités spéciales autorisées par la municipalité;
 - g) les mécanismes de sécurité conçus pour signaler ou avertir d'un danger à la santé ou à la vie d'une ou plusieurs personnes.
3. Il est **interdit en tout temps** de causer ou faire un bruit destiné à déranger ou susceptible de déranger une ou des personnes se trouvant à l'intérieur des limites d'Edmundston en exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

BY-LAW NO. 19R

MUNICIPAL BY-LAW REGARDING NOISES WITHIN EDMUNDSTON CITY LIMITS

This by-law is adopted by the Council of Edmundston under section 11 (1) (L) of the *Municipalities Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-22 and its amendments

The council of the City of Edmundston duly assembled enacts as follows :

ENFORCEMENT

1. It is prohibited to cause or to make any noise intended to disturb or likely to disturb one or more persons within the Edmundston limits between 11:00 pm and 07:00 am.
2. Without restricting the generality of section 1, the following activities do not constitute a noise intended to disturb or likely to disturb one or more persons within the Edmundston limits:
 - a) the employees, agents, contractors, servants of the City of Edmundston or the Province of New Brunswick while engaged in the execution of their duties;
 - b) emergency construction work approved by the director of public works of the city of Edmundston or his representative;
 - c) authorized emergency vehicles;
 - d) church bells
 - e) alarms sounding not more than twenty minutes;
 - f) special activities authorized by the city of Edmundston;
 - g) security devices made to alert one or more persons of injury or life threatening emergencies;
3. It is **prohibited at any time** to cause or make noise intended to disturb or likely to disturb one or more persons within the Edmundston limits when carry on one or more of the following activities:

- | | |
|---|--|
| <p>a) l'utilisation d'un système de son, radio ou tout autre appareil de diffusion de sons branché dans ou sur un véhicule à moteur circulant sur les rues, routes, chemins ou toutes voies de circulation publique ou sur toute propriété publique dans le but de produire ou diffuser des annonces publicitaires sonores;</p> <p>b) la conduite d'un véhicule à moteur produisant des bruits provenant d'un silencieux non réglementaire ou de faire accélérer le moteur pendant qu'il est immobilisé;</p> <p>c) l'utilisation de freins moteurs, étant plus particulièrement connus en tant que freins « Jacobs » ou autre équipement similaire, dans la conduite de camions ou camion-tracteur sur les rues, chemins ou toutes voies de circulation publique à l'intérieur des limites de la municipalité d'Edmundston;</p> | <p>a) the use of a sound system, radio or other sound producing apparatus connected in or on a motorized vehicle circulating on a public streets, roads or highway or on any public properties in the purpose of producing or broadcasting any advertisement or public announcements;</p> <p>b) driving a motor vehicle producing noise from a non regulated muffler or accelerating the motor of an stall motor vehicle.</p> <p>c) the use of an engine brake, known as "Jacob" brakes or other similar equipment while driving a truck or a truck trailer on a public streets, roads or highway or on any public properties within the limits of the city of Edmundston;</p> |
| <p>4. Pour les fins du présent arrêté, « véhicule à moteur », « véhicule de secours autorisé », « camion », « camion-tracteur » désignent un véhicule à moteur, un véhicule de secours autorisé, camion et camion-tracteur tel que stipulé dans la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i>, L.R.N.-B. 1973, c. M-17 et ses modifications.</p> | <p>4. For the purpose of this by-law, "motor vehicle", "authorized emergency vehicle", "truck", "tractor truck", means a motor vehicle, authorized emergency vehicle, truck and tractor truck as stipulated in the <i>Motor vehicle Act</i>, R.S.N.B. 1973. c. M-17 and its amendments.</p> |
| <p>5. Les membres de la Force policière ainsi que l'Agent d'exécution des Arrêtés municipaux d'Edmundston sont chargés de l'application du présent arrêté.</p> | <p>5. The members of the police force and the By-Law Enforcement Officer for Edmundston are responsible of the application of this by-law.</p> |

INFRACTION

6. Quiconque omet de se conformer à une disposition du présent arrêté commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la **Loi sur les procédures applicables aux infractions provinciales**, L.N.-B. 1987, c. P-22.1 et ses modifications, à titre d'infraction de la Classe C.

ABROGATION

7. L'Arrêté municipal N° 19, Arrêté municipal concernant les bruits à l'intérieur des limites d'Edmundston, adopté le 21 mai 2002, est par la présente abrogé.

PENALTIES

6. Every person who violates any provision of this by-law shall be liable of a category 'C' offence pursuant to Part II of the ***Provincial Offences Procedure Act***, being Chapter P-22.1 of the Statutes of New Brunswick 1987 and amendment thereto.

REPEAL PROVISION

7. The By-Law No. 19, Arrêté municipal concernant les bruits à l'intérieur des limites d'Edmundston, adopted on May 21st, 2002, is hereby repealed.

ADOPTION

ENACTMENT

8. Cet arrêté municipal entre en vigueur à la date de son adoption.

8. This municipal by-law comes into force on the day of its passing.

PREMIÈRE LECTURE : 13 décembre 2004
(par titre)

FIRST READING: December 13, 2004
(by title)

DEUXIÈME LECTURE : 13 décembre 2004
(par titre)

SECOND READING: December 13, 2004
(by title)

TROISIÈME LECTURE
(par titre)

THIRD READING
(by title)

ET ADOPTION : 17 janvier 2005

AND ENACTMENT: January 17, 2005

Cet arrêté est adopté en vertu de l'article 12(1.2) de la *Loi sur les municipalités*

This By-law is adopted pursuant to section 12(1.2) of the *Municipalities Act*

Maire / Mayor

Secrétaire / Clerk